# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

Entrée en vigueur, le 9 octobre 2000



# **CHAPITRE 265**

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

L 28 de 2000

#### **SOMMAIRE**

#### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Définitions
- 2. Champ d'application de la loi

### **TITRE 2- DROITS FORESTIERS**

- 3. Octroi et enregistrement d'un droit forestier
- Plans
- 5. Transfert et modification d'un droit forestier
- Droit forestier réputé être un bénéfice à certaines fins
- 7. Absence d'exclusivité de jouissance
- 8. Conventions forestières engageant les cessionnaires, etc.
- 9. Durée d'une convention forestière

# TITRE 3 - GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS Sous-titre 1 - Définitions

- 10. Définition de plantation de bois
- 11. Activités d'exploitation forestière
- 12. Activités exemptes de l'application de certaines dispositions de la législation

# Sous-titre 2 - Homologation de plantations de bois

- 13. Demande d'homologation d'une plantation de bois ou un projet de plantation de bois
- 14. Décision concernant les demandes d'homologation
- 15. Conditions d'homologation et certificat
- 16. Durée de homologation
- 17. Révocation de l'homologation
- 18. Révision par le Ministre
- 19. Registre des plantations de bois homologuées

### Sous-titre 3 - Code des plantations de bois

- 20. Élaboration du code
- 21. Questions régies par le code
- 22. Compatibilité du code avec les lois relatives aux plantations de bois
- 23. Adoption et modification du code par règlement
- 24. Conformité avec le code

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

- 25. Pouvoirs des agents forestiers
- 26. Règlements

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

Portant sur l'enregistrement de certains droits forestiers octroyés dans le domaine foncier et l'exploitation et l'homologation de plantations de bois.

### TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"activités d'exploitation forestière" est défini à l'article 11;

"arbre" désigne tout arbre, arbuste, buisson, jeune arbre, jeune plant, rejeton, plante ou pousse de végétation de toute nature et de tout âge, à l'exclusion des cocotiers, arbres fruitiers ou à noix qui n'ont pas été plantés par ou pour le compte de la personne titulaire d'un droit forestier;

#### "code" désigne :

- a) le code de pratique du déboisement de Vanuatu énoncé aux annexes de 1 à 9 de l'arrêté No. 26 de 1998 relatif à la Sylviculture (code de pratique du déboisement de Vanuatu) ;
- b) le code des plantations de bois tel qu'en vigueur en vertu de la présente loi ;
- c) en l'absence du code des plantations de bois, les conditions requises pour obtenir l'homologation en application de l'article 20.3) ;

"convention forestière" relativement à un terrain désigne une convention, ayant un effet positif ou restrictif, contenue dans un droit forestier, ou une modification apportée à une telle convention et comprend toute convention qui impose des obligations portant sur :

- a) la construction et l'entretien de routes d'accès sur le terrain ;
- b) l'installation, la fourniture et l'entretien de systèmes d'adduction d'eau sur le terrain ; ou
- c) l'accès à ou l'entretien des arbres ou des forêts sur le terrain objet d'un droit de fixation du carbone :

"Directeur général" désigne le Directeur général du service responsable des ressources forestières et ligneuses ;

"droit de fixation du carbone" dans un contexte foncier désigne un droit conféré par un accord ou autrement, donnant le bénéfice légal, commercial ou autre (tant actuel que futur) de la fixation du carbone par un arbre ou une forêt poussant à présent ou devant pousser à l'avenir sur le terrain ;

"droit forestier" relativement à un terrain désigne :

- a) un intérêt dans le terrain, en vertu duquel la personne bénéficiant de cet intérêt a le droit d'accéder au terrain et d'accomplir les actes suivants, ensemble ou séparément :
  - i) établir, entretenir et exploiter un peuplement d'arbres sur le terrain ;
  - ii) entretenir et exploiter un peuplement d'arbres sur le terrain ;

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- iii) construire et utiliser les bâtiments, ouvrages et aménagements qui sont nécessaires ou opportuns pour permettre à la personne d'établir, d'entretenir et d'exploiter le peuplement ; ou
- b) un droit de fixation du carbone eu égard au terrain ; ou
- c) une conjugaison d'intérêt et de droit visés aux paragraphes a) et b) ;

"fixation du carbone" par un arbre ou une forêt désigne le processus par lequel un arbre ou une forêt absorbe l'acide carbonique dans l'air ;

"gérant" d'une plantation ou d'un projet de plantation de bois désigne la personne responsable des activités qui y sont menées ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des ressources forestières et ligneuses ;

"Registre des baux fonciers" a le même sens que dans la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163 :

"plantation de bois" est défini à l'article 10 ;

"plantation de bois homologuée" désigne une plantation de bois ou un projet de plantation actuellement homologué aux termes de la présente loi ;

"prescrit" désigne ce qui est prescrit par règlement établi en application de la présente loi ;

"propriétaire" d'une plantation ou d'un projet de plantation de bois désigne la personne ayant droit au bois tiré de la plantation ou du projet de plantation de bois, et comprend une personne détenant un droit forestier sur la plantation ou le projet;

"titulaire", dans le cadre d'un droit forestier enregistré en vertu de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, désigne la personne dont le nom est inscrit au Registre en qualité de titulaire du droit.

# 2. Champ d'application de la loi

- 1) Le titre 2 s'applique à un droit forestier accordé avant, à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement.
- 2) Le titre 3 s'applique aux plantations de bois établies avant, à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement.

### **TITRE 2 - DROITS FORESTIERS**

#### 3. Octroi et enregistrement d'un droit forestier

- 1) Le propriétaire d'un bail enregistré en vertu de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163 peut, par acte écrit sous la forme prescrite, consentir un droit forestier sur tout ou partie du terrain objet du bail.
- 2) L'acte doit préciser clairement :
  - a) la nature du droit forestier et la durée de jouissance ; et
  - b) si le concessionnaire en a la jouissance en exclusivité ou conjointement avec le concédant ou une autre personne (par exemple, les propriétaires coutumiers).
- 3) Le processus d'octroi d'un droit forestier se déroule de la facon suivante :
  - a) en déposant auprès du Directeur des affaires foncières, pour enregistrement dans le Registre des baux fonciers :
    - i) l'acte d'octroi, incluant les conventions forestières ; et

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- ii) une copie certifiée conforme d'un plan topographique portant sur la ou les zones de terrain objet du droit forestier, établi en application de l'article 4;
- b) par l'enregistrement de l'octroi du droit forestier en vertu de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, au titre de servitude dans le Registre du bail concerné par le droit ;
- c) par l'inscription, en vertu de la même loi, du concessionnaire en tant que titulaire du droit forestier.
- 4) Un droit forestier consenti par le propriétaire d'un bail enregistré n'est valable que pour la durée du bail.
- 5) Afin d'éviter tout doute, le consentement écrit du bailleur est requis pour l'octroi d'un droit forestier conformément à l'article 41.h) de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163.

#### 4. Plans

- 1) Saisi d'une demande écrite d'une personne désireuse de faire enregistrer un droit forestier en application de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, le Directeur du service topographique doit, moyennant paiement des droits prescrits, préparer un plan topographique délimitant la ou les zones de terrain concernées par le droit forestier.
- 2) Le Directeur du Service topographique doit :
  - a) conserver l'original du plan ; et
  - b) remettre une copie certifiée conforme du plan au concédant et au concessionnaire du droit forestier.
- 3) À l'enregistrement du droit forestier, le plan est considéré faire partie de l'octroi du droit forestier.

#### 5. Transfert et modification d'un droit forestier

- 1) Le titulaire d'un droit forestier dûment enregistré en vertu de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, peut avec l'accord écrit du Ministre, le transférer à une autre personne, contre rémunération ou gratuitement, au moyen d'un acte sous la forme prescrite.
- 2) Le transfert d'un droit forestier s'effectue comme suit :
  - a) dépôt de l'acte de transfert auprès du Directeur des affaires foncières, pour enregistrement au Registre des baux fonciers ;
  - b) enregistrement de l'acte conformément à la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163, dans le Registre du bail objet du droit forestier ; et
  - c) enregistrement, conformément à cette même loi, du cessionnaire en qualité de titulaire du droit forestier.

### 6. Droit forestier réputé être un bénéfice à certaines fins

- 1) Un droit forestier est réputé constituer un bénéfice aux termes de l'article 70 de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163.
- 2) Un droit forestier est réputé être un bénéfice aux fins d'application de l'article 71.1)a) de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163 et ces dispositions s'appliquent à un droit forestier comme si un renvoi à "périmé" constituait un renvoi à "abandonné". Afin d'éviter tout doute, l'article 71.1)b) et c) ne s'applique pas dans le cadre d'un droit forestier.

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

### 7. Absence d'exclusivité de jouissance

Un droit forestier ne confère pas un droit de jouissance exclusive du terrain auquel il se rapporte.

### 8. Conventions forestières engageant les cessionnaires, etc.

- 1) Nonobstant toute règle contraire de common law ou d'équité, une convention forestière faisant partie d'un droit forestier engage les cessionnaires et les représentants personnels de la partie contractante et les successeurs en titre de cette dernière.
- 2) Toutefois, les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si une intention contraire est exprimée dans le droit forestier ou une variation de ce droit.

#### 9. Durée d'une convention forestière

Une convention forestière prend fin à l'expiration du droit forestier objet de la convention forestière.

#### TITRE 3 - GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

#### Sous-titre 1 - Définitions

# 10. Définition de plantation de bois

- 1) Dans la présente loi, "plantation de bois" désigne une superficie de terrain sur laquelle un nombre prédominant d'arbres constituant ou destinés à constituer la voûte sont des arbres plantés (soit par ensemencement soit autrement) dans le but de produire du bois.
- 2) Afin d'éviter tout doute, une forêt naturelle n'est pas une plantation de bois. Cependant, une zone n'est pas une forêt naturelle simplement parce qu'elle contient quelques arbres de forêt primaire qui n'ont pas été plantés.
- 3) Afin d'éviter tout doute, toute culture plantée sur le terrain par ou pour le compte du propriétaire fait partie de la plantation de bois.
- 4) Une plantation de bois peut englober plusieurs superficies de terrain si celles-ci appartiennent ou sont gérées par une même personne.

#### 11. Activités d'exploitation forestière

- 1) Dans la présente loi, "exploitation forestière" désigne l'abattage et l'enlèvement du bois pour la production de bois en grume et comprend :
  - a) l'aménagement, l'usage et l'entretien de routes d'accès après l'établissement d'une plantation de bois, pour permettre ou faciliter l'abattage du bois et le transport des bois en grume ou la récolte de toute plante cultivée sur le terrain par ou pour le compte du propriétaire;
  - b) toutes activités nécessaires à l'abattage et à l'enlèvement efficaces du bois ou la récolte de toute plante cultivée sur le terrain par ou pour le compte du propriétaire de manière écologiquement saine ; et
  - c) le dépeuplement sylvicole.
- 2) Une activité menée dans le but d'établir ou d'entretenir une plantation de bois (par exemple, le défrichement de forêts naturelles et l'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'engrais pour établir ou entretenir une plantation de bois) n'est pas considérée comme faisant partie des activités d'exploitation forestière pour les besoins de la présente loi.

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

3) Concernant l'application des dispositions d'un code à des activités d'exploitation menées sur une plantation de bois homologuée, tout renvoi dans le code à des activités d'utilisation est réputé englober des activités d'exploitation forestière.

### 12. Activités exemptes de l'application de certaines dispositions de la législation

- 1) Toutes les activités, y compris d'exploitation forestière, menées sur des plantations de bois homologuées sont assujetties :
  - a) aux dispositions de chaque code et aux conditions dont est assortie l'homologation en application de l'article 15 ; et
  - b) sauf dispositions contraires au paragraphe 2), aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit portant sur la gestion ou l'exploitation forestière.
- 2) La Loi relative à la sylviculture, Chapitre 147 et la Loi relative à l'aménagement du territoire, Chapitre 193, ne s'appliquent pas en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière menées sur une plantation de bois homologuée.
- 3) Aucune disposition de code visant à empêcher ou entraver indûment l'exécution d'activités d'exploitation forestière dans une plantation de bois homologuée ne doit être promulguée ou modifiée.
- 4) Une autorité locale ne peut prendre aucun décret, arrêté, règle ou autre acte législatif visant à empêcher ou à entraver indûment l'exécution d'activités d'exploitation forestière dans une plantation de bois homologuée.
- 5) Dans le présent article :

"autorité locale" désigne tout conseil municipal constitué en vertu de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ou conseil provincial constitué en vertu de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230.

### Sous-titre 2 - Homologation de plantations de bois

# 13. Demande d'homologation d'une plantation de bois ou d'un projet de plantation de bois

- 1) Le propriétaire ou le gérant d'une plantation de bois ou d'une ou des superficies de terrain sur lesquelles il est proposé d'établir une plantation de bois, peut en demander l'homologation au Directeur Général.
- 2) Une demande d'homologation doit :
  - a) être présentée sous la forme et accompagnée du droit que le Directeur Général prescrit ;
  - b) préciser la ou les zones de terrain comprenant la plantation de bois ou le projet de plantation de bois, au moyen d'une carte, d'un plan topographique ou autre moyen approprié ; et
  - c) être accompagnée des détails et pièces justificatives que le Directeur Général peut exiger concernant la plantation de bois ou le projet.

# 14. Décision concernant les demandes d'homologation

- 1) Dans les 60 jours à compter de la réception d'une demande d'homologation en bonne et due forme suivant les impératifs de l'article 13.2), le Directeur Général doit prendre une décision de :
  - a) approbation de l'homologation de la plantation de bois ou du projet de plantation de bois concerné ; ou

<sup>.</sup> Note de l'éditeur: Le Chapitre 147 a été abrogé et remplacé par la Loi relative à la sylviculture, Chapitre 276.

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- b) refus de l'homologation de la plantation de bois ou du projet de plantation de bois.
- 2) Si le Directeur général n'a pas pris de décision dans les 60 jours, le Ministre peut lui ordonner de trancher dans le délai fixé dans son instruction écrite.
- 3) Le Directeur général peut s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes indépendantes afin de trancher une demande d'homologation pour une plantation de bois existante ou en projet. Les frais raisonnables de ces services doivent être pris en charge par le demandeur.
- 4) Le Directeur général peut refuser d'homologuer la plantation de bois ou le projet s'il estime qu'elle n'a pas été établie ou que le projet n'est pas mis en œuvre conformément aux impératifs :
  - a) d'un code ; ou
  - b) de toute autre loi ou législation portant sur la gestion ou l'exploitation forestière.
- 5) Le Directeur général ne doit pas homologuer un projet de plantation de bois si les accords nécessaires en vertu de toute loi ou législation relative à l'établissement de telles plantations n'ont pas été obtenus.
- 6) Le propriétaire ou gérant de la plantation ou du projet de plantation de bois doit être avisé par écrit de la décision du Directeur général ainsi que des motifs sous-tendant la décision aussitôt que possible après qu'elle a été prise.

#### 15. Conditions d'homologation et certificat

- 1) L'homologation d'une plantation de bois ou d'un projet de plantation de bois est assujettie aux conditions que le Directeur général peut imposer.
- 2) Sans pour autant limiter la portée du paragraphe 1), ces conditions peuvent porter sur :
  - a) une revue périodique de l'homologation, notamment juste avant un abattage définitif, afin de vérifier si les conditions d'homologation sont respectées ; ou
  - b) la manière dont un projet de plantation est mis en place.
- 3) Le Directeur général doit délivrer un certificat d'homologation au propriétaire ou au gérant de chaque plantation ou projet de plantation de bois homologué en vertu de la présente loi.
- 4) Un tel certificat doit:
  - a) être sous la forme approuvée par le Directeur général ;
  - b) spécifier la date à laquelle l'homologation a été approuvée, et
  - c) spécifier les conditions applicables à l'homologation, notamment la date à laquelle l'implantation des arbres constituant la plantation de bois doit avoir commencé de façon notable.

### 16. Durée de l'homologation

- 1) L'homologation d'une plantation ou d'un projet de plantation de bois reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Directeur général en application des dispositions de l'article 17.
- 2) Un changement de propriétaire ou de gérant d'une plantation ou projet de plantation de bois homologué n'a aucune incidence sur l'homologation.
- 3) Les activités citées ci-après n'ont aucune incidence sur l'homologation d'une plantation ou d'un projet de plantations de bois, à savoir :

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- a) l'abattage de bois ;
- b) l'enlèvement ou le repiquage d'arbres dans la plantation.

#### 17. Révocation de l'homologation

- 1) Le Directeur général peut révoquer l'homologation d'une plantation ou projet de plantation de bois s'il est convaincu :
  - a) qu'il y a eu manquement grave :
    - i) à l'une des conditions dont l'homologation est assortie ;
    - ii) à l'une des dispositions d'un code ; ou
    - iii) à une loi ou législation portant sur la gestion ou l'abattage de bois ;

auquel il n'a pas été remédié conformément à une sommation en application du paragraphe 2);

- b) que la plantation de bois a été abandonnée ; ou
- c) que les activités d'exploitation forestière sont terminées et que la zone de terrain concernée n'est pas destinée à continuer à être exploitée comme plantation de bois.
- 2) Le Directeur général doit notifier par écrit le propriétaire ou gérant de la plantation ou projet de plantation de bois homologué de son intention de révoquer l'homologation. Une telle notification :
  - a) doit préciser la date limite pour remédier au manquement ; et
  - b) peut indiquer les mesures qui doivent être prises pour remédier au manquement.

La période allouée pour remédier au manquement doit être d'au moins 60 jours, mais peut être d'une plus longue durée suivant la nature du manquement et l'ampleur des travaux requis pour y remédier.

- 3) La révocation d'une homologation devient effective dès la remise d'un un avis écrit en ce sens du Directeur général au propriétaire ou gérant de la plantation ou du projet de plantation de bois.
- 4) L'homologation d'une plantation de bois, d'un projet de plantation ou d'une portion de celle-ci peut également être annulée par le Directeur général à la demande du propriétaire.
- 5) Aucune disposition du présent article n'empêche l'homologation d'une plantation de bois reconstituée sur le terrain ou d'un projet de plantation de bois qu'il est prévu d'y établir.

#### 18. Révision par le Ministre

- 1) Le propriétaire ou le gérant d'une plantation de bois ou d'un projet de plantation de bois peut demander par écrit au Ministre de réviser une décision du Directeur général :
  - a) de refus d'homologation de la plantation ou projet de plantation de bois ; ou
  - b) de révocation d'homologation de la plantation ou projet de plantation de bois.
- 2) Une telle demande doit être déposée dans un délai de 60 jours après réception de l'avis de la décision par le propriétaire ou gérant.
- 3) Le Ministre peut :
  - a) confirmer la décision du Directeur général de refuser ou de révoquer une homologation ;

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- b) ordonner au Directeur général d'homologuer la plantation ou projet de plantation de bois ; ou
- c) révoquer la décision du Directeur général de révoquer une homologation et ordonner à ce dernier de la rétablir.
- 4) Le Directeur général doit prendre acte d'une telle directive donnée par le Ministre.

# 19. Registre des plantations de bois homologuées

- 1) Le Directeur Général doit tenir un registre des plantations de bois homologuées.
- 2) Le registre doit :
  - a) comporter les détails de la plantation et son emplacement ; et
  - b) être tenu à la disposition de quiconque pour être inspecté gratuitement au bureau du service responsable de la sylviculture durant les heures d'ouverture habituelles.

# Sous-titre 3 – Code des plantations de bois

#### 20. Élaboration du code

- 1) Le Directeur général doit élaborer un code des plantations de bois aussitôt que praticable après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Le code doit être soumis au Ministre pour approbation.
- 3) En attendant l'entrée en vigueur du code, le Directeur général peut déterminer par écrit :
  - a) les conditions requises pour l'homologation de plantations ou de projets de plantation de bois ; et
  - b) les conditions applicables au déroulement des activités, notamment d'exploitation forestière dans des plantations de bois homologuées.

### 21. Questions régies par le code

- 1) Dans le but de protéger l'environnement, le code peut réglementer le déroulement des activités, notamment d'exploitation forestière, dans des plantations de bois homologuées.
- 2) Le code peut notamment traiter des questions suivantes :
  - a) plans d'abattage ;
  - b) travaux accessoires aux opérations d'exploitation forestière ;
  - c) lutte contre l'érosion du sol et la sédimentation ;
  - d) animaux et plantes indigènes ;
  - e) diminution du risque d'incendie de forêt après déboisement par brûlage ;
  - f) vestiges indigènes et sites culturels ou historiques ;
  - g) protection d'animaux ou de plantes uniques ou spéciaux.
- 3) Le code peut s'appliquer à toutes les plantations de bois homologuées dans leur ensemble ou à une catégorie particulière.

# 22. Compatibilité du code avec les lois relatives aux plantations de bois

Le code des plantations de bois et les conditions requises établies en application de l'article 20.3) ne peuvent pas contenir des dispositions incompatibles avec une loi ou règle

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

qui s'applique à l'exécution des activités, y compris d'exploitation forestière dans des plantations de bois. Une telle disposition incompatible est nulle et non avenue.

#### 23. Adoption et modification du code par règlement

- 1) Les règlements peuvent porter adoption du code sur les plantations de bois.
- 2) Le code:
  - a) n'est pas exécutoire tant qu'il n'a pas été adopté de la façon mentionnée au paragraphe 1);
  - b) doit être énoncé dans le règlement qui en porte adoption ; et
  - c) cesse d'être en vigueur si le règlement en portant adoption est abrogé.
- 3) Toute modification du code n'entre en vigueur qu'après adoption en vertu d'un règlement.

#### 24. Conformité avec le code

- 1) Le propriétaire et le gérant d'une plantation de bois homologuée doivent s'assurer que les opérations, y compris d'exploitation forestière, qui y sont menées sont effectuées conformément au code des plantations de bois ou conformément aux conditions requises imposées par l'article 20.3).
- 2) Si le Directeur général estime que des activités se déroulant dans une plantation de bois homologuée ne sont pas menées conformément au code ou aux conditions requises, il peut sommer le propriétaire ou le gérant de la plantation par écrit de remédier à l'infraction.
- 3) Une sommation remise en application de l'article 17.2) est réputée constituer une notification suffisante aux termes du présent article, sans qu'il ne soit nécessaire de remettre un avis distinct.
- 4) Si la Cour Suprême, saisie d'une requête du Directeur général, est convaincue qu'une infraction n'a pas été rectifiée conformément à la sommation, elle peut infliger une amende au propriétaire de la plantation de bois homologuée, laquelle amende ne doit pas dépasser :
  - a) 200 000 VT dans le cas d'une personne physique ; ou
  - b) 1 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.
- 5) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant l'application de dispositions pénales prévues dans le code de pratique du déboisement de Vanuatu (cf. annexes 6 et 7 de l'arrêté No. 26 de 1998 relatif à la Sylviculture (code de pratique du déboisement de Vanuatu)).

#### TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 25. Pouvoirs des agents forestiers

- 1) Pour vérifier si un code est respecté, un agent forestier dans le sens de la Loi relative à la sylviculture, Chapitre 147 (telle que modifiée) peut :
  - a) entrer dans une plantation de bois homologuée à toute heure raisonnable de la journée pour y mener une inspection ; et
  - b) demander au propriétaire ou au gérant de fournir toutes informations qu'il juge utiles dans un délai de 14 jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens.
- 2) Les informations qu'un agent peut exiger doivent :

# ENREGISTREMENT DES DROITS FORESTIERS ET GARANTIE D'EXPLOITATION DU BOIS

[CHAPITRE 265]

- a) se rapporter à des questions ayant trait à l'administration de la présente loi ou d'un code ; ou
- b) être des informations nécessaires et utiles pour juger si la présente loi ou un code est dûment respecté.

Par contre, des informations de nature commercialement sensible ne peuvent être exigées.

# 3) Quiconque:

- a) omet de fournir les informations demandées ;
- b) omet de fournir les informations demandées dans les délais prévus sans excuse valable ; ou
- c) fournit des informations qui sont essentiellement fausses ou trompeuses ; est coupable de délit passible, sur condamnation, d'une amende de 100 000 VT.

# 26. Règlements

Le Ministre peut établir des règlements compatibles avec la présente loi :

- a) portant sur toute question qu'il est impératif ou permis de prescrire par la présente loi ; ou
- b) portant sur une question qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou rendre exécutoire la présente loi.